



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement -
installations classées**

Laval, le 3 février 2022

Référence : AH/PJ – 2022 00108

Rapport de l'inspection des installations classées

Sans présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

P. J. : 1 PLAN CADASTRAL -PLAN DE MASSE (2 pages)

Objet : Demande de modification du plan d'épandage et des effectifs d'un élevage avicole, exploité par l'EARL Louveau Racine, implantée au lieu-dit Les Bruyères à Hercé.

L'EARL Louveau Racine, ayant son siège social au lieu-dit La Bruyère à Hercé (53120), a présenté, le 19 février 2021, une demande de modification des effectifs de son atelier avicole pour les ramener à 27 500 poules pondeuses et 22 000 poulets, soit 49 500 emplacements. Dans le cadre de ce projet, il est également prévu l'agrandissement d'un poulailler et la création d'un centre de conditionnement d'œufs, d'une fosse géomembrane et de deux hangars pour le stockage des fientes.

INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'exploitante dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-222, délivré le 11 mars 2009, pour l'exploitation d'un élevage de 84 000 poulets ou 30 000 dindes, soit 90 000 animaux équivalents (soit 84 000 emplacements) et d'un stockage gaz de 9,1 tonnes (régime DC).

Le classement de l'exploitation sera :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	a	A	Elevage intensif de volailles (avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles)	Elevage avicole	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles	49 500 emplacements (27 500 poules pondeuses et 22 000 poulets)
4718-2	b	DC	Gaz, inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	Gaz	< 6 tonnes	9,1 tonnes

.../...

ANALYSE DU PROJET

L'exploitante souhaite arrêter une partie de l'activité volaille et se tourner vers l'activité de poules pondeuses. Il y aura une baisse de 34 500 emplacements (soit 41 %).

Le projet consiste à maintenir le poulailler P3 en poulets de chair (22 000) et transformer les poulaillers P1 et P2 en poulaillers de poules pondeuses plein air. Il est prévu un agrandissement de 250 m² du poulailler 2. Cette modification sera suivie de la création entre le poulailler P1 et le poulailler P2, d'un centre de conditionnement d'œufs, d'une fosse géomembrane et de deux hangars de stockages des fientes d'environ 200 m².

Le centre de conditionnement d'œufs n'est pas classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La surface totale des poulaillers sera 3 400 m², répartie comme suit :

- poulailler P1 : 975 m²
- poulailler P2 : 975 m² + 250 m², soit 1 225 m²
- poulailler P3 : 1 200 m²

La future fosse géomembrane servira pour le stockage des eaux de lavage.

En 2009, le plan d'épandage comprenait 83,96 ha de SAU répartis de la manière suivante :

- SCEA Louveau – La Bruyère à Hercé 57 ha 74 a
- M. LEVEQUE Pierre – La Delhière à Hercé 26 ha 22 a

Après étude agropédologique, 78 ha 43 avaient été reconnus aptes à l'épandage, 45 ha 46 ares en période de déficit hydrique et 32 ha 97 aptes toute l'année.

Aujourd'hui, le plan d'épandage est réduit à 11,34 ha de SAU pour les parcours, car l'EARL Louveau Racine exportera 545 tonnes de fientes de poules pondeuses chez la Société TERRIAL et compostera le fumier de poulets dans l'installation existante de compostage de l'exploitation. Ce compost est conforme à la norme NFU 42-001 et peut donc être commercialisé. Les besoins de surfaces d'épandage sont donc diminués, d'où une réduction de 46,40 ha de SAU.

La production totale d'effluents sur l'exploitation représentera **13 733 kg d'N, 11 578 kg de P₂O₅ et 13 118 de K₂O**.

Tableau des Déjections :

Type d'effluents	Volume annuel en tonnes	%	Valeurs Agronomique			Origine	Destination
			N	P	K		
Fientes de poules pondeuses	545	60	15,1	13,1	11,5	Poulailler 1 et 2	Exportation Sté TERRIAL

Fumier de poulets composté	185	27	20	10,7	21,4	Poulailler 3 (si mise en place)	Station de compostage et export d'effluent normé
Azote non maîtrisable sur les parcours	/	13	1807	2462	2901	Poules pondeuses sur Parcours	Parcours

Les fumiers de poulet qui seront compostés iront vers la station de compostage de l'exploitation. L'utilisation de cette station de compostage Val'id n'est pas classée mais elle a été instruite dans le dossier d'autorisation du 11 mars 2009.

I. / - Apports sur les parcours :

11 ha 34 ares, restent aptes à l'épandage et sont suffisants pour éliminer les déjections animales non maîtrisables produites, avec :

- 6 ha 84 a, aptes à l'épandage en période de déficit hydrique,
- 3 ha 76 a, aptes à l'épandage toute l'année.

Le caractère épandable a été vérifié lors de l'instruction du dossier d'autorisation du 11 mars 2009.

II. / - Stockage :

L'exploitante disposera de trois hangars de stockage, un de 300 m² et deux de 200 m², soit 700 m², ce qui permettra un stockage de 7 lots de compostage, équivalent à 14 mois de production. Ces hangars ne seront pas classés, ils sont inférieurs à 1 000 m³. Les hangars de 200 m² seront rattachés aux poulaillers P1 et P2 pour récupérer les fientes de poules pondeuses. Il sera stocké 272,50 tonnes de fientes de poules par an et par hangar. Le hangar de 300 m² stockera 185 tonnes de fumier de poulets par an. Tous les hangars sont à distance réglementaire du ruisseau et de la réserve incendie. Il n'y a pas de tiers à proximité des trois hangars.

III. / - Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Valeur Agronomique		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de volailles produits	13 733	11 578	13 118
Fientes de poules pondeuses produites et exportées	8 230	7 136	6 257
Fumier de volailles composté et exporté	3 696	1 980	3 960
Effluents non maîtrisables sur les parcours	1 807	2 462	2 961

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La demande a été instruite conformément aux dispositions de l'article R.181-15-4 du Code de l'environnement et est compatible avec la procédure de modification d'une autorisation.

Modification notable non substantielle :

Dans le cadre des modifications, il revient au préfet de juger si la modification est substantielle ou non et de définir la procédure ad hoc.

La création du centre de conditionnement d'œufs et de la fosse géomembrane se feront entre deux poulaillers existants (P1 et P2). Le poulailler P2 sera agrandi ; il se trouvera ainsi à 156 m d'un ruisseau. Le premier hangar de stockage de fientes se fera à 6 mètres de l'extrémité du poulailler P1 et le deuxième hangar de stockage se fera à 6 mètres de l'extrémité de l'extension du poulailler P2. Il n'y a pas de tiers à proximité de l'exploitation. Les bâtiments seront à distance réglementaire du ruisseau. Les projets de construction n'engendreront pas de nuisances supplémentaires. La réserve incendie se trouve entre le poulailler P1 et le poulailler P3.

La totalité des fientes de poules pondeuses, soit 60 % des effluents produits seront exportées vers la Société TERRIAL et 27 % des effluents (fumiers de volailles) produits seront traités dans la plateforme de compostage de l'exploitation pour produire un compost normé NFU 42-001.

Considérant :

- que les effectifs de l'atelier volailles seront diminués ;
- que 60 % des effluents (fientes de poules pondeuses) seront exportés vers la Société TERRIAL, que 27 % des effluents (fumier de volailles) seront compostés sur l'exploitation puis commercialisés et que les 13 % restant seront des apports directs des volailles sur les parcours ;
- qu'il n'y a pas d'enjeu particulier à protéger sur les parcelles ;

il peut être considéré que les modifications sollicitées n'entraînent pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

En conséquence de ce qui précède, il peut être considéré que les modifications apportées ne sont pas substantielles.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et considérant que :

- les modifications proposées sont non substantielles ;
- les projets de constructions n'engendreront pas de nuisances supplémentaires ;
- il y aura une baisse des effectifs présents donc pas d'accroissement des nuisances ;
- les règles relatives à la gestion des effluents seront respectées, avec notamment :
 - ➡ un plan d'épandage de 11,34 ha de SAU ;
 - ➡ le compostage des fumiers de volailles produits sur l'exploitation représentant 185 tonnes de compost normé NFU 42-001 (3 696 kg d'N et 1 980 kg de P₂O₅) ;
 - ➡ un suivi du compostage ;
 - ➡ l'exportation de 545 tonnes de fientes de poules pondeuses (8 230 kg d'N et 7 136 kg de P₂O₅) vers la Société TERRIAL à Bruz (35) ;
 - ➡ un indice de pression azotée d'origine organique qui n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile.

Vu les dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées émet un avis favorable aux modifications présentées par l'**EARL Louveau-Racine** concernant la modification des effectifs et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole situé au lieu-dit La Bruyère à Hercé. Un projet d'arrêté préfectoral modificatif dans ce sens est joint en annexe du présent rapport. Au vu de ce qui précède, il ne semble pas nécessaire de solliciter l'avis du CODERST sur cette demande.

La chef du service protection de l'environnement –
installations classées,
inspecteur de l'environnement,



Christine BRÉMOND

L'inspecteur de l'environnement,
en charge des installations classées



Astrid HAMAYON